DÉCRET

N.° 1677.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui permet d'extraire momentanément de la Réquisition les jeunes Citoyens des campagnes jugés nécessaires à l'ensemencement des Terres ; & retient à leur poste les Imprimeurs & les Ouvriers nécessaires à la fabrication ou au racommodage des Armes.

Cote
folio
Rec
10333
no. 5

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque rassemblement de jeunes citoyens de la première réquisition, formé dans chaque district en vertu du décret du 23 août dernier, sera tenu de fournir pour l'ensemencement des terres & les moutures de grains, les jeunes citoyens des campagnes seulement qui seront jugés indispensablement nécessaires pour ce travail par les représentans du peuple, ou les envoyés des assemblées primaires qui ont reçu d'eux des commissions, pourvu que ce genre de service ne soit pas de plus longue durée que de trois semaines ; après lequel délai, ou plutôt si les circonstances le permettent, les municipalités seront tenues de renvoyer à leur poste les citoyens extraits de la réquisition.

LIBRARY

II.

Les membres des départemens, des diſtricts & des municipalités demeurent perſonnellement reſponſables des dommages qui réſulteroient pour la république du non enſemencement des terres qui auroient dû l'être ſelon l'uſage du pays. Ceux des membres des diverſes autorités conſtituées, qui ſeroient convaincus d'avoir négligé ou arrêté l'exécution de cette meſure, ſeront pourſuivis dans les tribunaux & punis ſolidairement d'une amende de 10,000 livres.

III.

Les imprimeurs de quelqu'âge qu'ils ſoient & qui auront prouvé leur civiſme dans les formes établies par les décrets, ſont mis en réquiſition pour les travaux de l'imprimerie.

IV.

Les ouvriers de quelqu'âge qu'ils ſoient & qui ſeront jugés néceſſaires par les repréſentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées, & pour Paris, par le comité de ſalut public, pour la fabrication ou racommodage des armes dans les manufactures nationales & dans les ateliers établis par le miniſtre de la guerre, ſont également mis en réquiſition pour ce genre de ſervice.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. Charlier, *préſident;* D. V. Ramel & P. Fr. Piorry, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du permier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.

& Tribunaux, que la présente loi ils feront transcrire dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leur ressort & territoire comme loi de l'État; à quoi faire ils contraindront toutes personnes, même par voie de la contrainte. N'entend le dit Traité pour du premier mois de l'an second de la République Française, une fois publié & signé D. CORNUES. Contresigné CORNIER. Il sera fait du présent [illegible]

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.